



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE
COMITÉ PLÉNIER
RAPPORT SUR LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
(28 - 30 juin 1960)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 A

NEW YORK

mettraient de donner à cette assistance la forme la plus efficace. Certaines délégations, au cours de leurs interventions, ont relaté l'œuvre de secours à laquelle leurs pays avaient déjà participé directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Etats américains.

15. Les représentants des institutions spécialisées et ceux des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont fait connaître la façon dont ces institutions et organisations pourraient collaborer ainsi que la tâche qu'elles ont déjà réalisée en ce sens.

16. La délégation de l'Equateur a présenté un projet de résolution (E/CN.12/AC.46/L.1), et, par la suite, un texte révisé (E/CN.12/AC.46/L.1/Rev.1) de ce même projet, dans lequel il était tenu compte des observations formulées par d'autres délégations. D'après le dispositif du texte révisé, le Comité plénier exprime ses condoléances au Gouvernement et au peuple du Chili et invite les membres de la Commission économique pour l'Amérique latine à continuer à collaborer tant à l'œuvre de secours qu'à l'œuvre de reconstruction et de développement économique ; il prie le Secrétaire général de rechercher les moyens propres à permettre la mise au point concertée d'une action internationale tendant à augmenter les ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution des plans de reconstruction ; il recommande au Conseil économique et social et à son Comité de l'assistance technique d'examiner favorablement le programme extraordinaire du Chili, d'un montant global de 2.200.000 dollars ; il prie le Conseil économique et social et le Président-Directeur du

Bureau de l'assistance technique de consacrer le plus possible des ressources disponibles, tant au titre du Programme élargi qu'au titre des programmes ordinaires, à l'exécution du programme extraordinaire du Chili ; enfin, il prie le Conseil économique et social de recommander aux pays qui participent au Programme élargi de verser le plus rapidement possible, en raison des besoins exceptionnels auxquels doit faire face le Programme, des contributions supplémentaires au Programme élargi pour 1960. Un appel analogue est également adressé au Fonds spécial des Nations Unies et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, auxquels il est demandé de prêter, dans le cadre de leurs opérations normales, une attention particulière aux demandes du Chili.

17. D'après le texte primitif du projet de résolution, le Comité plénier recommandait au Secrétaire général d'envisager la possibilité de désigner un comité spécial, composé de trois membres, qui, si le Gouvernement chilien l'avait demandé, aurait aidé à la mise au point d'une action internationale concertée en vue d'augmenter les ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution des plans de reconstruction. Cette partie du projet de résolution a été supprimée dans le texte révisé.

18. Les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif du projet de résolution révisé présenté par l'Equateur ont été mis aux voix séparément et adoptés par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions. L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité. La délégation chilienne n'a pas pris part au vote.

Deuxième partie

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ PLÉNIER

180 (AC.46). Situation créée au Chili par suite de la catastrophe des 21, 22 et 23 mai 1960 : moyens possibles de coopération internationale

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant que la région sud du Chili a récemment été affectée par des tremblements de terre qui ont causé des dégâts d'une ampleur énorme et la perte de nombreuses vies humaines et une profonde dislocation de l'économie chilienne,

Prenant acte du rapport du Gouvernement chilien sur l'ampleur des dégâts et sur les plans de reconstruction (E/CN.12/AC.46/2),

Prenant acte du rapport du secrétariat de la Commission sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées au Chili (E/CN.12/AC.46/3),

N'oubliant pas qu'aider un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui a connu une catastrophe d'une telle proportion est conforme à la notion de responsabilité solidaire internationale, consacrée par la Charte des Nations Unies, et au principe qui veut que, dans le monde d'aujourd'hui, prospérité et crise soient indivisibles,

Conscient de la réaction mondiale de solidarité devant la catastrophe, qui s'est traduite par des secours, d'origine multilatérale, bilatérale ou privée, qui permettent de satisfaire en grande partie les besoins immédiats,

Prenant note de l'assistance prêtée au Chili par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres pays, ainsi que de l'aide apportée par le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les directeurs généraux des institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Etats américains, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations privées et des particuliers, et espérant que cette assistance s'accroîtra dans l'avenir,

Prenant note également des résolutions adoptées par l'Organisation des Etats américains et le Conseil économique et social interaméricain, et notamment de celles où figurent des recommandations à l'adresse de la Banque interaméricaine pour le développement,

Considérant la décision prise par le Gouvernement chilien d'entreprendre immédiatement la tâche de

reconstruction sans réduire les plans de stabilisation et de développement économique en cours d'exécution,

Considérant en outre que le Gouvernement chilien a notamment élaboré un programme d'assistance technique à exécuter en trois ans en vertu d'un plan intégré, coordonné avec le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, le Programme de coopération technique de l'Organisation des Etats américains et l'action de la Mission d'opération des Etats-Unis d'Amérique,

Décide :

1. D'exprimer au peuple et au Gouvernement du Chili ses sincères condoléances pour les pertes en vies humaines et les graves dégâts matériels éprouvés du fait de la récente catastrophe ;

2. D'inviter les Etats membres de la Commission économique pour l'Amérique latine à continuer d'apporter leur collaboration tant aux secours qu'à la reconstruction et au développement économique ;

3. De prier le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Gouvernement chilien et d'étudier la possibilité de favoriser, si le Gouvernement chilien le désire, la préparation d'une action internationale en vue d'augmenter les ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution des plans de reconstruction ;

4. De recommander au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique d'examiner favorablement le programme extraordinaire d'un montant total de 2.200.000 dollars présenté par le Chili pour les années 1960, 1961 et 1962 (E/CN.12/AC.46/2, annexe), sans abaisser le niveau général des programmes prévus pour d'autres pays pour lesdites années ;

5. De prier le Conseil économique et social de demander au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et aux organismes représentés au Bureau de consacrer le plus possible des ressources

disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique ou des programmes ordinaires, ainsi que des crédits dont le Président-Directeur dispose pour les cas d'urgence, à l'exécution du programme extraordinaire du Chili en 1960 ;

6. De prier le Conseil économique et social de recommander aux pays qui participent au Programme élargi d'assistance technique, étant donné les besoins exceptionnels auxquels doit faire face le Programme élargi et dus en partie à l'aide spéciale au Chili, de verser le plus rapidement possible des contributions supplémentaires au Programme élargi pour 1960 afin de satisfaire ces besoins, y compris le coût du programme extraordinaire du Chili en 1961 et 1962 ;

7. De recommander au Conseil économique et social de prier l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées de consacrer, dans leurs programmes ordinaires d'assistance technique, le maximum possible de ressources à satisfaire les demandes du Gouvernement chilien qui concerneront les tâches de reconstruction ;

8. D'exprimer au Fonds spécial des Nations Unies l'espoir qu'il examinera avec sympathie tout projet que le Chili présentera concernant les tâches de reconstruction et qui rentrera dans les possibilités de participation du Fonds ;

9. De prier le Conseil économique et social d'inviter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à prêter une attention particulière à la grave situation dans laquelle se trouve le Chili et à ses besoins de crédits, en tenant compte de l'un des grands principes dont s'inspire la politique de la Banque, celui de l'indivisibilité des problèmes de reconstruction et de ceux de développement économique, ainsi que de la nécessité de la participation de la Société financière internationale et de l'Association internationale de développement dans leurs domaines respectifs.

Troisième partie

PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PAR LE COMITÉ PLÉNIER DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine (E/3402) sur les travaux de sa troisième session extraordinaire convoquée en vue d'étudier la manière d'organiser la coopération internationale en faveur du Chili à la suite de la grave catastrophe qui a touché plus d'un tiers du territoire et de la population de ce pays,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance prêtée au Chili par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres pays, ainsi que de l'aide apportée par le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les directeurs généraux des institutions spécialisées, le

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Etats américains, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des fondations privées et des particuliers, et espère que cette assistance s'accroîtra dans l'avenir ;

2. *Approuve* l'œuvre accomplie par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine au cours de sa troisième session extraordinaire et lui recommande de continuer à consacrer une attention spéciale aux problèmes qui se posent au Chili à la suite de la catastrophe ;

3. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes accordent, dans la mesure de leurs possibilités et notamment dans